



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian (Soldier Settlement) Act

Loi sur les Indiens (Établissement de soldats)

R.S.C. 1927, c. 98

S.C. 1927, ch. 98

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Indians

Short Title

- 1** Short title

PART III

Soldier Settlement

- 187** Application of Soldier Settlement Act
- 188** Title for common lands of band may be granted on land acquired for Indian settler
- 189** Soldier Settlement Board to assist Deputy Supt. General
- 190** Power of Governor in Council to settle doubts and define powers

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les Indiens

Titre abrégé

- 1** Titre abrégé

PARTIE III

Établissement de soldats

- 187** Application de la Loi d'établissement de soldats
- 188** Titre aux terres communes de la bande peut être concédé sur terrain acquis pour colon indien
- 189** La Commission d'établissement de soldats peut aider au sous-surintendant général
- 190** Le gouverneur en son conseil peut éclaircir doute et définir pouvoirs



R.S.C. 1927, c. 98

S.C. 1927, ch. 98

An Act respecting Indians

Loi concernant les Indiens

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Indian (Soldier Settlement) Act*.

R.S., c. 81, s. 1; 1927, c. 98, s. 1; 1951, c. 29, s. 123.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les Indiens (Établissement de soldats)*.

R.S., ch. 81, art. 1; 1927, ch. 98, art. 1; 1951, ch. 29, art. 123.

2 to 186 [Repealed, 1951, c. 29, s. 123]

2 à 186 [Abrogés, 1951, ch. 29, art. 123]

PART III

PARTIE III

Soldier Settlement

Établissement de soldats

Application of *Soldier Settlement Act*

187 The *Soldier Settlement Act*, excepting sections three, four, eight, nine, ten, eleven, fourteen, twenty-nine, subsection two of fifty-one, and sixty-one thereof, and excepting the whole of Part III thereof, with such amendments as may from time to time be made to said Act shall, with respect to any **settler** as defined by said Act who is an **Indian** as defined by this Act, be administered by the Superintendent General.

Application de la *Loi d'établissement de soldats*

187 En ce qui concerne un **colon** tel que défini en la loi ci-dessous, qui est un **Indien** tel que défini en la présente loi, le surintendant général des affaires indiennes administre la *Loi d'établissement de soldats*, ainsi que les modifications périodiques y apportées, sauf les articles trois, quatre, huit, neuf, dix, onze, quatorze, vingt-neuf, le paragraphe deux de l'article cinquante et un et l'article soixante de ladite loi, sauf aussi toute la Partie trois de ladite loi.

2 For the purpose of such administration, the Deputy Superintendent General of Indian Affairs shall have the same powers as the Soldier Settlement Board has under the *Soldier Settlement Act*, the words "Deputy Superintendent General of Indian Affairs" being, for such purpose, read in the said Act as substituted for the words "The Soldier Settlement Board" and for the words "The Board".

2 Pour les fins de cette administration, le sous-surintendant général des affaires indiennes possède les mêmes pouvoirs que ceux que la *Loi d'établissement de soldats* confère à la Commission d'établissement de soldats, les mots « sous-surintendant général des affaires indiennes » étant, à cette fin, substitués dans ladite loi aux mots « la Commission d'établissement de soldats » et aux mots « la Commission ».

3 Said Act, with such exceptions as aforesaid, shall for such purpose, be read as one with this Part of this Act.

3 Sauf les exceptions susdites, la loi précitée doit, à cette fin, être interprétée concurremment avec la présente Partie de la présente loi.

1919, c. 56, s. 3.

1919, ch. 56, art. 3.

Title for common lands of band may be granted on land acquired for Indian settler

188 The Deputy Superintendent General may acquire for a settler who is an Indian, land as well without as within an Indian reserve, and shall have authority to set apart for such settler a portion of the common lands of the band without the consent of the council of the band.

Lands may be security for advances as under *Soldier Settlement Act*

2 In the event of land being so acquired or set apart on an Indian reserve, the Deputy Superintendent General shall have power to take the said land as security for any advances made to such settler, and the provisions of the *Soldier Settlement Act*, shall, as far as applicable, apply to such transactions.

Only individual Indian interest is acquired

3 It shall, however, be only the individual Indian interest in such lands that is being acquired or given as security, and the interest of the band in such lands shall not be in any way affected by such transactions.

1922, c. 26, s. 2.

Soldier Settlement Board to assist Deputy Supt. General

189 The Soldier Settlement Board and its officers and employees shall, upon request of the Deputy Superintendent General, aid and assist him, to the extent requested, in the execution of the purposes of this Act, and the said Board may sell, convey and transfer to the said Deputy, for the execution of any such purposes, at such prices as may be agreed, any property held for disposition by such Board.

1919, c. 56, s. 3.

Power of Governor in Council to settle doubts and define powers

190 In the event of any doubt or difficulty arising with respect to the administration by the Superintendent General of the provisions of the *Soldier Settlement Act*, or as to the powers of the Deputy Superintendent General as by this Act authorized or granted, the Governor in Council may, by order, resolve such doubt or difficulty and may define powers and procedure.

2 Such order shall not extend the powers which are by the *Soldier Settlement Act*, provided.

1922, c. 56, s. 3.

Titre aux terres communes de la bande peut être concédé sur terrain acquis pour colon indien

188 Le sous-surintendant général peut acquérir, pour un colon qui est un Indien, du terrain tant dans les limites qu'en dehors d'une réserve indienne, et il est autorisé à réserver pour ce colon une partie des terres communes de la bande sans le consentement du conseil de la bande.

Ces terres peuvent être données en garantie des avances suivant la *Loi d'établissement de soldats*

2 Advenant que du terrain soit ainsi acquis ou réservé dans une réserve indienne, le sous-surintendant général a le pouvoir de prendre ledit terrain en garantie de toutes avances faites à ce colon, et les dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, en tant qu'applicables, s'appliquent à ces opérations.

Il n'est acquis que l'intérêt de l'Indien en particulier

3 Toutefois, il est acquis ou donné en garantie seulement l'intérêt que peut avoir un Indien en particulier dans ces terres, et ces opérations ne doivent d'aucune façon affecter l'intérêt que la bande y possède

1922, ch. 26, art. 2.

La Commission d'établissement de soldats peut aider au sous-surintendant général

189 La Commission d'établissement de soldats et ses fonctionnaires et employés doivent, à la demande du sous-surintendant général, lui prêter aide et l'assister dans la mesure demandée, dans l'exécution des objets de la présente loi, et ladite Commission peut vendre, transporter et transférer audit sous-surintendant, pour l'exécution de quelqu'un de ces objets, aux prix qui peuvent être convenus, tout bien que détient cette Commission pour en disposer.

1919, ch. 56, art. 3.

Le gouverneur en son conseil peut éclaircir doute et définir pouvoirs

190 S'il s'élève un doute ou une difficulté au sujet de l'application, par le surintendant général, des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, ou au sujet des pouvoirs du sous-surintendant général tels qu'accordés ou autorisés par la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, éclaircir le doute ou résoudre la difficulté, et définir les pouvoirs et la procédure.

2 Cet arrêté ne doit pas élargir les pouvoirs prescrits par la *Loi d'établissement de soldats*.

1922, ch. 56, art. 3.

RELATED PROVISIONS

— 1951, c. 29, ss. 123(3), as amended by 1966, c. 25, s. 45

References

123 (3) Where in sections one hundred and eighty-seven to one hundred and ninety of the said Act

(a) reference is made to the *Indian Act*, it shall be deemed to be a reference to this Act, and

(b) reference is made to the Superintendent General or Deputy Superintendent General of Indian Affairs, it shall be deemed to be a reference to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1951, ch. 29, par. 123(3), modifié par 1966, ch. 25, art. 45

Mentions

123 (3) Dans les articles cent quatre-vingt-sept à cent-quatre-vingt-dix de ladite loi,

a) une mention de la *Loi des Indiens* est réputée une mention de la présente loi; et

b) une mention du surintendant général ou du sous-surintendant général des affaires indiennes est considérée comme une mention du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.